

GE_GERICHTE ATA/266/2011 vom 3. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_266_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/266/2011 du 3 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/266/2011 del 3 maggio 2011

Regeste

Résumé: Qualification du contrat liant l'office cantonal de l'emploi (OCE) à une école dispensant des cours de langues aux demandeurs d'emploi dans le cadre des mesures du marché du travail (MMT). Les MMT sont des mesures individuelles dont les bénéficiaires directs sont les assurés eux-mêmes, et non pas des mesures collectives. L'objet du contrat n'est dès lors pas la délégation d'une tâche d'intérêt public, l'OCE agissant comme toute société privée qui conclut un contrat avec une école qui dispense des cours de langues. Les relations des parties étant donc soumises au droit privé et non à celui des marchés publics, la chambre administrative ne peut connaître du litige.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Il convient en premier lieu de définir l'objet du litige.

- 8/10 - A/3240/2010

Dans son recours du 27 septembre 2010, la recourante précise que la décision attaquée est le courrier du 25 août 2010 de l'OCE. Elle conclut principalement à la constatation de sa nullité, subsidiairement à son annulation. Les mêmes conclusions figurent dans son complément au recours du 1er novembre 2010. Ce nonobstant, dans sa réplique du 31 janvier 2011, la recourante ne craint pas d'affirmer que son recours n'a pas été déposé contre le courrier de résiliation du 25 août 2010 mais contre l'absence d'appel d'offres qui constitue une décision sujette à recours et elle persiste dans ses conclusions initiales. Ce faisant, la recourante déplace l'objet du litige, lequel, de la question de la résiliation du contrat qui le lie à l'OCE devient celle de la procédure d'agrément par laquelle l'OCE choisit une MMT. Or, il s'agit de deux questions fondamentalement distinctes, dont la résolution de la première ne dépend pas de l'examen de la seconde. Ce n'est en effet pas à l'occasion de la résiliation du contrat dûment signé et exécuté par les parties pendant plusieurs années qu'il y a lieu d'examiner la régularité de la procédure d'agrément par laquelle l'OCE choisit et organise une MMT. De plus et contrairement à ce que soutient la

recourante, la lettre du 25 août 2010 de l'OCE a pour objet exclusif la résiliation du contrat, sans l'écarter pour autant de manière générale des listes des écoles à disposition des conseillers en placement.

L'objet du litige est ainsi circonscrit à la résiliation du contrat liant les parties.

E. 3

La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire pour connaître des recours en matière administrative.

Selon l'art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable à la procédure par-devant la chambre de céans (art. 76 LPA) l'autorité administrative saisie examine d'office la compétence.

E. 4

En l'espèce, l'examen de la recevabilité à raison de la matière implique de déterminer si les parties sont liées par un contrat de droit administratif ou de droit privé.

Le critère déterminant pour qu'un acte soit qualifié de contrat de droit administratif est que l'accord auquel il se rapporte porte sur une tâche d'intérêt public. Il ne suffit donc pas qu'un contrat soit conclu par une collectivité publique avec un administré pour ressortir le droit public. C'est l'objet du contrat qui est déterminant, lequel dépend de sa nature (ATF 103 II 318 ; ATA/578/2010 du 31 août 2010 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 445 ss).

Dans le cas particulier, la recourante a conclu avec l'OCE des contrats portant sur l'enseignement de langues destiné aux demandeurs d'emploi dans le cadre des MMT prévues par l'art. 59a LACI. Il s'agit en l'occurrence de mesures

- 9/10 - A/3240/2010 individuelles dont les bénéficiaires directs sont les assurés eux-mêmes, et non pas de mesures collectives, objet de l'avis de droit du 23 avril 2009 du professeur Bellanger. La LACI règle le recours à des privés pour l'organisation de MMT non pas par le biais d'une délégation de tâches mais dans le cadre de l'octroi de subventions. Selon l'art. 81d al. 1er OACI, l'autorité compétente et l'organisateur de la MMT établissent et signent un accord de prestation avant le début de la mesure.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'objet du contrat n'est pas la délégation d'une tâche d'intérêt public, l'Etat, soit pour lui l'OCE, agissant comme toute société privée qui conclut un contrat avec une entreprise, une société ou une école qui dispense des cours de langues.

Partant, les relations des parties sont soumises au droit privé. En application de l'art. 18 ch. 2 du contrat de prestation du 6 janvier 2006, seul le TPI est compétent à connaître du litige.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

* * * * *